

2^d prolongation inapplicable à la réadmission schengen
REPUBLIQUE FRANCAISE (de raison de principe)
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE PROROGATION DE RETENTION

appel de la cause le 02 Décembre 2006 à 12 Heures 30
Div. Etrangers N° étr/06/00557

• défaut de diligence pendant 11 jours

Nous, Monsieur Yves ZIEGLER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame Claude KLEIMAN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

En présence de Karwan MAZMIR, interprète en langue kurde, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Sarwan A. [REDACTED]

de nationalité Iraquienne

né le 01 Janvier 1988 à KIRKOUK (IRAK), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 16 Novembre 2006, qui lui a été notifié le 16 novembre 2006 à 16 heures 00.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 16 Novembre 2006 notifié à l'intéressé à 16 heures 20.

Par requête du 01 Décembre 2006, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 17 Novembre 2006 demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de cinq jours maximum.

En application de l'article L. 552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me Isabelle PAUWELS, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

L'intéressé déclare : Je vais quitter le territoire français si je suis remis en liberté.

Me PAUWELS entend s'opposer à cette demande de prolongation en ce que s'agissant d'une absence de réponse dans le cadre d'une demande de réadmission, ladite prolongation n'est pas possible ;

Attendu que l'intéressé a été l'objet d'une première prolongation de rétention administrative d'une durée de quinze jours, venant à échéance le 03 Décembre 2006.

A l'appui de la présente requête, l'autorité administrative sollicite une ultime prorogation de CINQ jours, motifs pris de ce que l'administration est dans l'attente d'une réponse des autorités grecques au titre d'une demande de réadmission sollicitée le 16 novembre 2006 et relance en date du 27 novembre 2006.

Attendu qu'il résulte des articles L. 552-7 et L. 552-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qu'une ultime prorogation de rétention administrative peut être sollicitée :

- pour une durée de quinze jours, notamment :

- "... lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte
- . de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé,
 - . de la dissimulation par celui-ci de son identité,
 - . ou de l'obstruction volontaire ..."

- pour une durée de cinq jours en raison :

- "... . du défaut de délivrance des documents de voyage par le Consulat dont relève l'intéressé
- . ou de l'absence de moyen de transport
 - . et qu'il est établi ... que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai..."

Attendu qu'il est établi que l'intéressé a décliné une identité qui n'a pas été l'objet de modification de sa part, et ce depuis le début de son placement en rétention administrative.

Attendu qu'il est également constant, que l'Administration n'a formulé aucune contestation de cette identité.

Qu'ainsi le véritable motif de demande de prorogation réside **exclusivement** dans l'absence de réponse des autorités grecques à une demande de réadmission.

Attendu toutefois que la **présente situation** ne rentre pas dans un cas visé par la Loi.
1 - tant au titre d'une demande deuxième prolongation de 15 jours en raison :

- de l'absence de dissimulation d'identité, ou d'obstruction volontaire de l'intéressé
- de l'absence de lien de causalité avéré en l'espèce, entre l'absence de document de voyage et l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement (laquelle résulte directement de l'absence de réponse des autorités grecques à une demande de réadmission)

2 - qu'au titre d'une demande de deuxième prolongation limitée à 5 jours

dont la situation est réservée :

- au défaut de délivrance de document de voyage **par le Consulat dont relève l'intéressé**, formulation nécessairement exclusive de la présente situation à savoir l'absence de réponse d'un partenaire Européen à une demande de réadmission en application en particulier du règlement CE 343-2003 DUBLIN II du 18 février 2003

- à l'absence de moyen de transport

Il s'agit là encore d'hypothèses totalement étrangères à la présente situation.

En tant que telle, l'absence de réponse d'un Etat Européen à une demande de réadmission, au terme de l'échéance de la première prolongation de 15 jours, ne rentre pas dans les prévisions de la Loi au titre d'une deuxième prolongation.

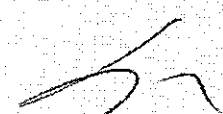
Le Législateur, à l'occasion de la Loi du 26 novembre 2003, qui a **considérablement augmenté les durées de rétention**, a toutefois voulu organiser un traitement différent selon qu'il s'agisse d'une demande de réadmission auprès d'un partenaire Européen (durée de rétention importante mais toutefois limitée à 17 jours), ou d'une mesure d'éloignement concernant un autre Etat étranger, pour lequel les difficultés d'organisation du retour sont nécessairement plus grandes, notamment au regard de la procédure d'identification nécessaire en l'absence de passeport, et de la demande de délivrance d'un laissez-passer (durée de rétention susceptible d'atteindre 32 jours) sous réserve dans les deux cas de diligences suffisantes de l'Administration.

Au contraire, une réponse négative à la demande de réadmission **avant l'échéance** de la première période de prolongation de 15 jours aurait été susceptible de permettre, le cas échéant, les prolongations de rétention administrative dans les cas prévus par la loi et sous réserve toutefois de diligences suffisantes de l'Administration durant la première période de prolongation.

En outre, la présente demande mériterait encore d'être rejetée du fait de l'absence de diligences de l'Administration entre le 16 novembre et le 27 novembre 2006, ce qui caractérise un non respect de la prescription causée par la Loi.

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la présente demande de deuxième prolongation de rétention administrative.



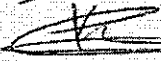
PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prorogation de rétention administrative de :

Monsieur Monsieur Sarwan A. [REDACTED]

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après atteste avoir reçu copie ;

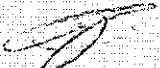
L'INTERPRÈTE



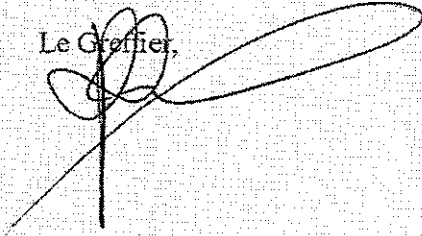
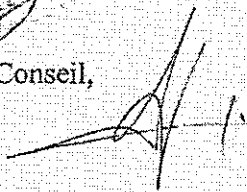
L'Intéressé,

Le Greffier,

Le Juge

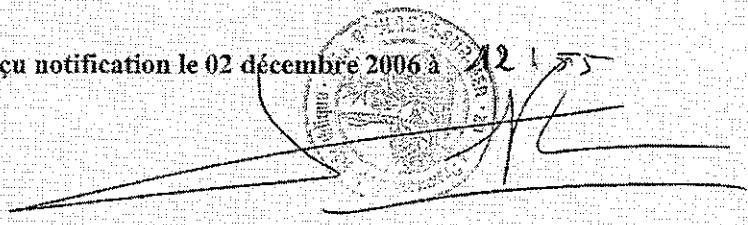


Le Conseil,



Notifié à Monsieur le Procureur de la République le 02 décembre 2006 à 12 heures 45.

Reçu notification le 02 décembre 2006 à 12 h 45



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

